

Numéro de l'arrêt : RC 1878

Date de l'arrêt : 27 février 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 27 février 1998

PROCEDURE

I. EXCEPTION IRRECEVABILITE POURVOI- VIOLATION ART. 43 CPCSJ -  
IMPOSSIBILITE CONTROLE FAUTE PIECES PROCEDURE ET 2ième DEGRES -  
PRODUCTION DECISIONS, FEUILLES AUDIENCES, NOTES PLAIDOIRIE 1er ET  
2ième DEGRES - EXERCICE CONTROLE - NON FONDEE.

N'est pas fondée, l'exception d'irrecevabilité du pourvoi tirée de la violation de l'article 43 du code de procédure devant la Cour suprême de justice en ce que les pièces de procédure du premier et du second degrés n'ont pas été produites mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle lorsqu'il ressort de l'examen du dossier que les décisions, feuille d'audiences et notes de plaidoiries tant du 1er que du second degré sont produits et que la Cour suprême de justice peut donc exercer son contrôle.

MOYEN - ANNULLATION SANS DECISION FOND NI RENVOI CAUSE - ANNULLATION  
POUR MECONNAISSANCE CHOSE JUGEE - IMPOSSIBILITE REJUGER CAUSE  
DEFINITIVEMENT JUGEE NI RENVOYER - VIOLATION ART. 35 DECRETS  
COORDONNES - FONDE MAIS SANS INTERET

Est fondé mais sans intérêt, le moyen tiré de la violation par le juge d'annulation de l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions coutumières, en ce qu'il s'est limité à annuler purement et simplement le jugement entrepris sans statuer au fond ni renvoyer devant un autre tribunal pour jugement; puisque le juge d'annulation ne pouvait pas rejuger une cause déjà définitivement tranchée ni la renvoyer devant un autre tribunal pour jugement.

II. MOTIVATION

MOYEN - NON REPONSE A CONCLUSIONS - INEXISTENCE JUGEMENTS -- NON  
INDICATION DISPOSITION LEGALE VIOLEE - IRRECEVABLE

Est irrecevable, faute d'indication de la disposition légale violée, le moyen qui fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas répondu aux conclusions du demandeur sur l'inexistence de deux jugements.

ARRET (RC 1878)

En cause :

LUZAYAMO DOLUMINGU, ayant pour conseil Me KADIMA MUELABITUHA, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation,

Contre :

NTELEKO Jean, ayant pour conseil Me MBUNGU BAYANANA, avocat à la Cour suprême de justice, défendeur en cassation

Par sa requête introductive de pourvoi reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 13 mai 1994, sieur LUZAYAMO NDULUMINGU sollicite la cassation du jugement R.A. 697 rendu le 2.8 janvier 1994 par le Tribunal de grande instance de Mbanza-Ngungu qui a annulé, dans toutes ses dispositions, le jugement RR. 45/92 du 17 septembre 1992 rendu par le Tribunal de collectivité de Timasi qui avait condamné l'oncle du défendeur NTELEKO au déguerpissement de la forêt disputée et au paiement d'une couverture et d'un porc à D'ambi à titre de dommages-intérêts.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur NTELEKO soulève une exception d'irrecevabilité du pourvoi tirée de la violation de l'article 43 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, en ce que n'ont pas été produits les exploits introductifs d'instance originaire, les feuilles d'audiences, les conclusions des parties et l'avis du Ministère public du premier degré ainsi que toutes les feuilles d'audience et conclusions des parties du second degré, de telle manière que la Cour suprême de justice se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Cette exception n'est pas fondée puisque l'examen du dossier révèle que les décisions, feuilles d'audiences et notes de plaidoiries, tant du premier que du second degré, sont produites et que la Cour suprême de justice peut donc exercer son contrôle.

Le premier moyen reproche à la décision entreprise le manque de motivation, en ce que ladite décision n'a pas répondu aux conclusions du demandeur sur l'inexistence du jugement RTC. N°45192 - RR. 45/92 du 17 septembre 1992.

Ce moyen est irrecevable pour non indication de la disposition légale violée.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions coutumières, en ce que le jugement attaqué s'est limité à annuler purement et simplement sans statuer au fond ni renvoyer devant un autre tribunal.

Bien qu'apparemment fondé, ce moyen est sans intérêt à cassation puisque la décision critiquée RA. 697 a annulé pour cause de la méconnaissance de la chose jugée découlant des jugements n°1211 du 28 avril 1944, n° RC. 369 du 23 février 1983 et de l'arrêt RCA. 528 du 7 mai 1986.

Le juge d'annulation ne pouvait donc pas rejurer une cause déjà définitivement tranchée, ni la renvoyer devant un autre tribunal pour jugement.

Aucun moyen n'étant fondé, le pourvoi est à rejeter.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à la somme de           NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à 1<sup>ère</sup> audience publique du 27 février 1998 à laquelle siégeaient les magistrats : NIEMBA LUBAMBA, Président , BOJABWA BONDIO DJEKO et NLANDU

Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.